



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Saint-Vincent-sur-Oust (56)**

N° : 2020-007905

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-007905 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust (56), reçue de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust le 04 février 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 16 avril 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en comptabilité visant à ;

- reclasser la zone à urbaniser différée pour les activités économiques 2AUi de la lande de la Grez en zone naturelle Nd sur 3,3 hectares et en urbaine activités Ui pour la partie déjà aménagée ;

- déclasser environ 2 hectares d'espace boisé classé (EBC), actuellement classé en zone naturelle Nd dans le plan local d'urbanisme en vigueur afin de les classer en zone à urbaniser immédiate pour les activités 1AUi ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la nouvelle zone à urbaniser 1AUi de 2,2 hectares ;
- classer un boisement de 0,5 hectare en EBC ;
- créer le règlement des zones urbaine et à urbaniser à vocation économique Ui et 1AUi ;
- réduire la marge de recul vis-à-vis de la route départementale 764 de 35 à 20 mètres, à l'est de la zone 1AUi ;
- faire évoluer la rédaction d'une orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU afin de la mettre en cohérence avec le projet ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust :

- commune de 1 479 habitants en 2016, s'étendant sur près de 1 566 hectares et membre de la communauté d'agglomération Redon Agglomération ;
- faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Redon - Bretagne sud ;
- concernée par le site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine » désigné au titre de la directive Habitat ;
- concernée par le site classé de l'Île aux pies ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est envisagée :

- abritant un boisement mixte de pins, chênes, érables et aubépines, classée en zone naturelle et en EBC dans le PLU en vigueur ;
- identifiée comme corridor écologique d'intérêt national dans le SCoT ;
- localisée à moins de 500 mètres du site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine » ;
- d'une superficie d'environ 2 hectares ;
- localisée au nord d'un site déjà aménagé abritant une déchetterie et un site d'éco-valorisation, à proximité immédiate ;

Considérant que l'urbanisation du secteur reclassé en 1AUi présente des incidences potentielles sur l'environnement du fait de sa proximité avec une zone naturelle sensible et de sa localisation au sein d'un corridor écologique identifié par le SCoT ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex